

## TECHNICIEN(NE) DE PRODUCTION INDUSTRIELLE

**Le titre professionnel de : TECHNICIEN(NE) DE PRODUCTION INDUSTRIELLE<sup>1</sup> niveau IV (code NSF : 251 s) se compose de deux activités types, chaque activité type comportant les compétences nécessaires à sa réalisation. A chaque activité type correspond un Certificat de Compétences Professionnelles.**

La finalité de cet emploi est de contribuer à la transformation industrielle de produits manufacturés.

Le titulaire de l'emploi a en charge le fonctionnement d'une ou de plusieurs lignes de fabrication constituées de postes de travail manuels, semi-automatiques ou automatiques liés entre eux par un même produit fabriqué.

Ces lignes intègrent des technologies différentes telles que le pneumatisme, l'électricité, l'automatisme, la mécanique et l'hydraulique.

Ses missions principales concernent :

- la préparation, le lancement, le suivi de la production et l'assistance aux opérateurs de la ligne de production ;
- la régulation des dérives du processus et la résolution des incidents matériels ;
- l'amélioration des indicateurs de production et la contribution aux essais, en collaboration avec le service concerné.

Le titulaire de l'emploi travaille en respectant des normes d'hygiène, de sécurité et d'environnement. Il a un rôle important à jouer dans le domaine de la sécurité tel que la prévention des accidents, le port des équipements de protection individuelle, la vérification des sécurités installées, le respect des consignes.

Il travaille en équipe avec des opérateurs. Il n'a pas de responsabilité hiérarchique, mais un rôle technique envers eux. Il rend compte au responsable de son secteur de fabrication. Au quotidien, il est en relation avec les services d'approvisionnement et d'expédition.

Il doit s'adapter à des nouveaux produits, nouvelles matières et nouvelles technologies mises en œuvre. A cet effet, il est en relation avec les services techniques de l'entreprise.

Le titulaire de l'emploi exerce dans des ateliers de production de toutes tailles où les conditions de travail sont fonction de l'activité industrielle exercée. Il peut, occasionnellement, être mobile au sein d'un groupe industriel pour, par exemple, assurer un démarrage de ligne.

La maîtrise de la conduite d'engins de manutention de type chariot élévateur est appréciée pour la tenue de l'emploi. L'habilitation électrique pour non-électricien est quelquefois requise.

L'exécution des tâches s'effectue debout et demande des déplacements fréquents autour des lignes de production. L'activité nécessite le port d'équipements de sécurité et/ou, selon le secteur, de propreté.

L'environnement de travail peut occasionner quelques conditions particulières telles que le bruit, les odeurs, les températures.

Le titulaire de l'emploi est généralement assujéti à des horaires postés tels que 2 x 8, 3 x 8, 5 x 8 et, parfois, à une activité en fin de semaine. Il peut également travailler en journée et dépasse certaines fois ses horaires habituels pour finaliser des essais, participer à des groupes de travail.

### ■ CCP – PILOTER UNE LIGNE DE PRODUCTION INDUSTRIELLE

- Préparer les matériels d'une ligne de production industrielle.
- Démarrer et arrêter une ligne de production industrielle.
- Assister les opérateurs d'une ligne de production dans leur prise de poste.
- Suivre une production industrielle.
- Stabiliser le processus de production industrielle.
- Réagir à un dysfonctionnement technique des équipements d'une ligne de production industrielle.

### ■ CCP – CONTRIBUER A L'OPTIMISATION D'UNE LIGNE DE PRODUCTION INDUSTRIELLE

- Mener des actions d'amélioration d'une production industrielle.
- Conduire la réalisation des essais de production industrielle sous la responsabilité d'un chef de projet.

**Code TP – 00295** référence du titre : **Technicien(ne) de production industrielle<sup>1</sup>**

Information source : référentiel du titre : TPI

<sup>1</sup>ce titre a été créé par arrêté du 15 juillet 2004 (JO modificatif du 13 Mai 2014)

**Emploi métier de rattachement suivant la nomenclature du ROME : H2503 - Pilotage d'unité élémentaire de production mécanique ; H2504 - Encadrement d'équipe en industrie de transformation.**

## MODALITES D'OBTENTION DU TITRE PROFESSIONNEL<sup>2</sup>

### 1 – Pour un candidat issu d'un parcours continu de formation

A l'issue d'un parcours continu de formation correspondant au titre visé, le candidat est évalué par un jury composé de professionnels sur la base des éléments suivants :

- les résultats aux évaluations réalisées en cours de formation ;
- un Dossier de Synthèse de Pratique Professionnelle (DSPP) qui décrit, par activité type en lien avec le titre visé, sa propre pratique professionnelle valorisant ainsi son expérience et les compétences acquises ;
- une mise en situation professionnelle réelle ou reconstituée appelée « épreuve de synthèse » ;
- un entretien avec le jury.

### 2 – Pour un candidat à la VAE

Le candidat constitue un dossier de demande de Validation des Acquis de son Expérience professionnelle justifiant, en tant que salarié ou bénévole, d'une expérience professionnelle de trois ans en rapport avec le titre visé.

Il reçoit, de l'Unité Territoriale de la Direction Régionale des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi (DIRECCTE), une notification de recevabilité lui permettant de s'inscrire à une session de validation du titre.

Lors de cette session, le candidat est évalué par un jury de professionnels sur la base des éléments suivants :

- un Dossier de Synthèse de Pratique Professionnelle (DSPP) qui décrit, par activité type en lien avec le titre visé, sa propre pratique professionnelle valorisant ainsi les compétences acquises ;
- une mise en situation professionnelle réelle ou reconstituée appelée « épreuve de synthèse » ;
- un entretien avec le jury.

**Pour ces deux catégories de candidats (§ 1 et 2 ci-dessus), le jury, au vu des éléments spécifiques à chaque parcours, décide ou non de l'attribution du titre. En cas de non obtention du titre, le jury peut attribuer un ou plusieurs certificat(s) de compétences professionnelles (CCP) composant le titre. Le candidat dispose ensuite de cinq ans, à partir de la date d'obtention du premier CCP, pour capitaliser tous les CCP. Après obtention de tous les CCP constitutifs du titre, le jury peut, s'il le souhaite, convoquer le candidat à un nouvel entretien**

### 3 – Pour un candidat issu d'un parcours discontinu de formation

Le candidat issu d'un parcours composé de différentes périodes de formation peut obtenir le titre par **capitalisation** des Certificats de Compétences Professionnels constitutifs du titre.

Pour l'obtention de chaque CCP, le candidat est évalué par un binôme d'évaluateurs composé d'un professionnel et d'un formateur de la spécialité. L'évaluation est réalisée sur la base des éléments suivants :

- une mise en situation professionnelle réelle ou reconstituée correspondant au CCP,
- un Dossier de Synthèse de Pratique Professionnelle (DSPP) qui décrit, par activité type en lien avec le titre visé, la pratique professionnelle du candidat valorisant ainsi les compétences acquises.

Après obtention de tous les CCP du titre visé le jury de professionnels conduit un entretien avec le candidat en vue d'attribuer le titre.

## MODALITES D'OBTENTION D'UN CERTIFICAT COMPLEMENTAIRE DE SPECIALISATION (CCS)<sup>2</sup>

Un candidat peut préparer un CCS s'il est déjà titulaire du Titre Professionnel auquel le CCS est associé.

Un CCS peut être préparé à la suite d'un parcours de formation ou par la validation des acquis de l'expérience (VAE). Le candidat est évalué par un jury de professionnels sur la base des éléments suivants :

- une mise en situation professionnelle réelle ou reconstituée correspondant au CCS,
- un entretien.

## PARCHEMIN ET LIVRET DE CERTIFICATION

Un **parchemin** est attribué au candidat ayant obtenu le **titre** complet ou le **CCS**.

Un **livret de certification**, qui enregistre les **CCP** progressivement acquis, est destiné au candidat pour l'aider à se repérer dans son parcours.

**Ces deux documents sont délivrés par l'Unité Territoriale de la DIRECCTE.**

<sup>2</sup> Le système de certification du ministère chargé de l'emploi est régi par les textes suivants :

- Code de l'éducation notamment les articles L. 335-5, L. 335-6 et R. 335-13 et R. 338-2

- Arrêté du 09 mars 2006 (JO du 08 avril 2006) et Arrêté modificatif du 06 mars 2009 (JO du 14 mars 2009) relatifs aux conditions de délivrance du titre professionnel du ministère chargé de l'emploi

- Arrêté du 08 décembre 2008 (JO du 16 décembre 2008) et Arrêté modificatif du 10 mars 2009 (JO du 19 mars 2009) portant règlement des sessions de validation pour l'obtention du titre professionnel du ministère chargé de l'emploi